



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2019-134

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2019

# Sommaire

## DEAL

R03-2019-07-23-005 - 62 APcriqueamadis sudouest SLM gigamines (2 pages) Page 3

R03-2019-07-23-006 - 85 AP ptapprouague (2 pages) Page 6

## SGAR

R03-2019-07-08-007 - Arrêté attribuant un concours financier de l'état à la CCEG, d'un montant de 15 000.00€ au titre du FNADT 2019 (2 pages) Page 9

DEAL

R03-2019-07-23-005

62 APcriqueamadis sudouest SLM gigamines



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

### ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX (Autorisation d'exploitation) « affluent sud-ouest de la crique Amadis » à Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la Compagnie Gigamines relative au projet d'AEX (Autorisation d'exploitation) « affluent sud-ouest de la crique Amadis » à Saint-Laurent du Maroni déclarée complète le 8 juillet 2019 ;

**Considérant** que le projet concerne une demande d'autorisation d'exploitation minière sur 3 secteurs totalisant 3 km<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet se situe en espaces forestiers de développement, dans le domaine forestier permanent aménagé de l'État, et en série de production, en amont éloigné de la ZNIEFF 1 « saut Tamanoir » ;

**Considérant** la masse d'eau impactée en état chimique qualifié de « mauvais » et en état écologique qualifié de « moyen » avec report des objectifs DCE à 2027 ;

**Considérant** que le projet entraînera le déboisement de près de 67,3 ha, la réalisation de 3 bassins de décantation de 3000 m<sup>2</sup> chacun, ainsi que la dérivation de plus de 5 km de cours d'eau, sur l'ensemble des 3 secteurs,

**Considérant** que la déforestation sera progressive en fonction de l'avancement du chantier, et qu'un plan de réhabilitation au fil de l'exploitation sera mis en place pour favoriser la revégétalisation phase après phase,

**Considérant** que le chantier sera échelonné sur une durée de 59 mois,

**Considérant** qu'une procédure d'autocontrôle permettra de pallier à tout incident, notamment en cas de débordement accidentel des MES dans le milieu naturel et aquatique,

**Considérant** que le secteur impacté ne présente pas d'enjeux majeurs avérés concernant les milieux naturels,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Compagnie Gigamines est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « affluent sud-ouest de la crique Amadis » à Saint-Laurent du Maroni.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 23/07/2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-07-23-006

85 AP ptapprouague



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

### ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « Petit Approuague » à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas présentée par la société JE Minération Guyane relative au projet d'AEX (Autorisation d'exploiter) « Petit Approuague » à Roura déclarée complète le 24 juin 2019 ;

**Considérant** que le projet a pour objectif la production d'or alluvionnaire en vue de la vente;

**Considérant** que le projet utilisera une piste existante sur Bélizon et nécessitera un layonnage à la pelle mécanique, sans travaux de stabilisation, sur 200 m ;

**Considérant** que la zone exploitée sera progressivement déforestée à la pelle et à la tronçonneuse (23 ha) et que le cours d'eau sera dévié temporairement sur toute sa longueur (1km) ;

**Considérant** qu'une réserve de 5000 m<sup>3</sup> d'eau sera constituée soit en utilisant un bassin existant soit en prélevant l'eau de la crique afin que le chantier fonctionne en circuit fermé ;

**Considérant** que la masse d'eau impactée est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « médiocre » en état écologique avec report d'objectif DCE (directive-cadre sur l'eau) à 2027, que les travaux se feront en remontant la crique et que 92 bassins seront ouverts en 4 phases progressives ;

**Considérant** que le projet est situé dans le SAR (Schéma d'Aménagement Régional) en espaces forestiers de développement, en DFP (Domaine forestier permanent) aménagé, série production et au sein du PNRG ( Parc Naturel régional de Guyane) en zones forestières de développement durable ;

**Considérant** que le projet est situé dans la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type II (Montagne Maripa) ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à respecter un protocole de revégétalisation sur 100% du site, à le remettre en état tous les 500 m au fur et à mesure de l'exploitation, à ne pas prélever l'eau de la crique en saison d'étiage et à évacuer les déchets et huiles usagées vers les organismes agréés ;

**Considérant** que la gestion de l'eau en circuit fermé sera respectée et que le chasse ne sera pas autorisée ;

**Considérant** que le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs, compte tenu des mesures de réduction d'impact prévues.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société JE Minération Guyane est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX (Autorisation d'exploiter) « Petit Approuague » à Roura .

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 23/07/2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Adjoint,

Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.



SGAR

R03-2019-07-08-007

Arrêté attribuant un concours financier de l'état à la CCEG,  
d'un montant de 15 000.00€ au titre du FNADT 2019



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRETE ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER FNADT AU TITRE DE L'EXERCICE 2019  
A LA MAISON DE SERVICE AU PUBLIC DE L'EST GUYANAIS

Numéro et date de l'arrêté	
Date de notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	CCEG
Intitulé de l'opération	Subvention FNADT 2019 MSAP CCEG
N° d'engagement	
Centre financier	0112-D973-D973
Activité	011200030133
Domaine financier	112-02-44
Montant du concours financier	15 000,00 €

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2016-403 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'accord national du 4 décembre 2015 visant à créer un fonds de financement pour le développement de Maisons de services au public ;

Vu la demande de subvention en date du *17 juin* 2019 de la CCEG,

ARRETE

**Article 1 :** Objet et montant de la subvention

Une subvention relevant du fonds national à l'aménagement et au développement du territoire (FNADT) d'un montant de 15 000,00€ euros est attribuée à la Maison de services au public de l'Est Guyanais, au titre de l'exercice 2019 afin de délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics.

**Article 2 :** Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement de territoire », inscrit à la mission « Politique des territoires ».

Le versement est assuré à la signature du présent arrêté en intégralité (activité budgétaire : 011200030133 ; DF : 0112-02-44 ; crédits : N/A).

Le comptable assignataire de la dépense est la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 3 : Modalités de versement**

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire à la Communauté des Communes de l'Est Guyanais:

**Identification du Bénéficiaire :**

Nom : Communauté des Communes de l'Est Guyanais  
Adresse : 8 rue Urbain Goudet – BP 20-97313 SAINT GEORGES DE L'OYAPOCK

**Compte à créditer :**

Banque : 45159  
Code guichet : 00004  
Numéro de compte : 2C530000000  
Clé : 07

**Article 4 : Non-respect des obligations**

En cas d'inexécution par l'organisme de des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

**Article 5 : Règlement des conflits**

Le tribunal administratif territorialement compétent répondra en premier ressort des litiges pouvant naître de la présente décision.

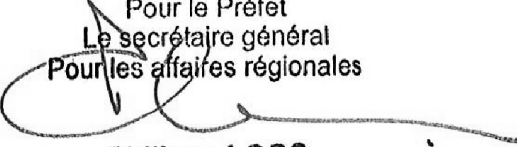
**Article 6 : Exécution**

Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Cayenne, le 08 JUIL 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les affaires régionales

  
**Philippe LOOS**